

**CONTRAT DE CESSIION DE DROITS
D'EXPLOITATION D'UN
SPECTACLE****DMEDIATH N° 20.362****REF : LECT200118****Entre les Soussignés :**

Raison sociale: Mairie de Royan
Numéro SIRET : 211 703 061 000 13
APE: 751 A
Adresse : 80 avenue de Pontailac – 17200 ROYAN.
Téléphone : 0546395656
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représentée par M. Patrick MARENGO, son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

désigné ci-après « L'ORGANISATEUR »

Et :

Raison sociale : Association THEATRE AMAZONE – Compagnie Laurence ANDREINI ALLIONE
Numéro SIRET : 401 225 644 000 46 APE : 9001 Z
Adresse : 4, rue du Vélodrome, 17000 La Rochelle
mail: theatreamazone@gmail.com
N° de licence : 2-1063611 et 3-1063610
Représentée par : Geneviève Boyer, en qualité de : Présidente

désigné Ci-après « LE PRODUCTEUR »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A.- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Lectures Théâtralisées sur Mesure «Dracula»

Lecture inspirée de roman de Bram Stoker

Mise en scène et écriture: Laurence Andreini Allione

Avec: Eric Bergeonneau et Marie Loisel

Nombre de Représentations :1
Date(s) :29/10/2020
Horaire de Passage :20H30
Lieu : Médiathèque De Royan
Durée : 1H

B.- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de spectacle ci-dessus mentionné, lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits de représentation, **1 représentation** du spectacle sur le lieu précité.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, CONGES SPECTACLES) ainsi que les charges fiscales et les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles ou accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR assumera l'organisation du transport allé et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières (sauf en cas de dispositions mutuelles spécifiées en annexe).

Le PRODUCTEUR fournira au plus tôt :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
Le PRODUCTEUR certifie que tous les documents (photos, dossiers de presse, ...) remis à l'ORGANISATEUR sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, les affiches ou le programme.
- la fiche technique du spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR les lieux de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, à l'habillage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.

En qualité d'employeur, il s'engage irrévocablement à régler les rémunérations et toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de ce personnel, ainsi que les charges fiscales.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et les droits voisins et s'en acquittera auprès des organismes de perception concernés.

L'ORGANISATEUR s'engage à assumer les contraintes de la fiche technique du spectacle

En matière de publicité et d'information, la conception des supports d'information propres à l'ORGANISATEUR relève de sa seule responsabilité. Néanmoins, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation proposée par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires décrites, le cas échéant, par avenant au contrat et par validation en amont de l'impression.

ARTICLE 4 PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR conformément au tarif qu'il pratique habituellement pour des spectacles du même type.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CESSION

Le montant de la cession définie par le présent contrat s'élève à : **1 720.00 € H.T + TVA 5,5%** (94.60€) soit la somme de **1 814.60 € TTC**.

Cachet ht : 1 500.00 €

Déplacement Ht : 220.00 €

ARTICLE 6 – FRAIS DE SÉJOUR

L'Organisateur prendra en charge l'hébergement + petit-déjeuner pour 3 personnes, soit 3 chambres simple pour les nuits du 28 et 29/10/2020, en hôtel 2**NN minimum ou équivalent.

L'Organisateur prendra en charge directement les repas chauds et complets pour 3 personnes pour les dîners et déjeuners des 28 et 29/10/2020, soit 9 repas.

Les montants pris en charge sont négociés par l'ORGANISATEUR auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 – REGLEMENT

Les règlements des sommes dues au PRODUCTEUR, telles que définies aux articles 5 et 6 du présent contrat, seront effectués comme suit par chèque à l'ordre du Théâtre Amazone à l'issue des représentations.

RIB

Banque : Crédit Mutuel / Agence : CM La Rochelle Sud

IBAN : FR76 1551 9390 8000 0207 9520 107

BIC:CMCIFR2A

ARTICLE 8 – MONTAGE – DÉMONTAGE – RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra les lieux à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 28/10/2020 pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 29/10/2020 à l'issue de la représentation.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport. Il renonce à exercer tout recours contre l'ORGANISATEUR pour les dommages que pourraient subir tous ces objets. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu précité et en conséquence abandonne tout recours contre le PRODUCTEUR pour tous les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du PRODUCTEUR, sauf en cas d'effraction caractérisée.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

ARTICLE 11 – INVITATIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition du PRODUCTEUR 5 places exonérées, le PRODUCTEUR s'engageant à remettre les invitations non retirées à l'ORGANISATEUR la veille des représentations.

ARTICLE 12 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

En cas d'incapacité dûment constatée d'un artiste de premier plan, l'ORGANISATEUR autorise le PRODUCTEUR à le remplacer par une doublure qui interviendra dans des conditions redéfinies par le PRODUCTEUR ; ou à reporter le spectacle à une date choisie d'un commun accord par les deux parties.

Dans le cas d'une représentation en pleine air, l'organisateur devra prévoir une solution de replis dans un lieu couvert. Si aucune solution de replis n'est possible, et que le spectacle ne puisse avoir lieu pour cause d'intempérie, l'organisateur réglera au producteur une indemnité correspondant au montant du cachet prévu à l'article 5, augmenté des frais énoncés à l'article 6 si ils ont été engagé par le producteur

Toute annulation pour une raison autre que celles qui sont décrites ci-dessus du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 13 – CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, L'ORGANISATEUR souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT

D'un commun accord, les parties signataires du présent contrat n'en demandent pas son enregistrement.

ARTICLE 15 – VALIDITE DU CONTRAT

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les **15 jours** au PRODUCTEUR, le cachet de la poste faisant foi. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à La Rochelle le 02/10/2020 en quatre exemplaires

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation
Monsieur Didier SIMONNET
Premier adjoint



Le PRODUCTEUR

Mme Geneviève Boyer
Présidente du Théâtre Amazone